

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE
1965-1966

22 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 106

Rapport

fait au nom de la

commission des associations

sur

la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil (doc. 26)
concernant un règlement relatif aux importations
de matières grasses en provenance de la Grèce

Rapporteur: M. Walter Faller

Par lettre du 14 avril 1965, le président du Parlement européen a saisi la commission des associations de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce.

Au cours de sa réunion du 4 mai 1965 à Bruxelles, la commission des associations a pris connaissance de cette proposition de la Commission de la C.E.E. et a chargé M. W. Faller d'en faire rapport.

La commission des associations a examiné et approuvé à l'unanimité lors de la réunion qu'elle a tenue à Paris le 16 novembre 1965, le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite.

Étaient présents: MM. van Offelen, président, Moreau de Melen, vice-président, Faller, rapporteur, Boré, Carboni, Herr, Kreyssig, Lücker, Marengi (suppléant M. Braccési), Martino Edoardo, Metzger, Rademacher, Terrenoire, Vendroux.

Sommaire

	Page		Page
A — Introduction	1	Annexe 1: Proposition de règlement du Conseil relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce	3
B — Contenu de la proposition de règlement	1		
C — Remarques	2	Annexe 2: Avis de la commission de l'agriculture-Rédacteur: M. Dupont	5
Proposition de résolution	2		

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 26) concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce

Rapporteur: M. Walter Faller

Monsieur le Président,

A — Introduction

1. Le 14 avril 1965, le bureau du Parlement européen a désigné la commission des associations comme compétente au fond pour l'examen de la proposition de règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce et a saisi pour avis la commission de l'agriculture.

2. Votre commission estime qu'elle se doit de tenir tout particulièrement compte du point de vue des commissions spécialisées. Aussi le présent rapport s'inspire-t-il largement de l'avis de la commission de l'agriculture⁽¹⁾.

B — Contenu de la proposition de règlement

3. Pays européen associé à la Communauté, la Grèce se trouve vis-à-vis de la C.E.E. dans une situation particulière, tant du point de vue économique que du point de vue juridique. Le marché commun des matières grasses étant en voie d'organisation, on ne pouvait ignorer cette situation.

4. Aussi la proposition de règlement considérée indique-t-elle quelles seront les dispositions de la future organisation du marché des matières grasses qui ne seront pas applicables à l'importation, dans les États membres, d'olives et d'huile d'olive provenant de la Grèce, tout en définissant, d'autre part, les dispositions particulières auxquelles ces importations seront soumises.

5. Le protocole n° 12 de l'accord d'association stipule, anticipant ainsi sur l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, qu'au cas où la Communauté décide d'établir des prélèvements sur les importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, la Grèce bénéficie du même système que celui que les États membres appliquent entre eux.

Les dispositions en matière de *prix* de la future organisation du marché des matières grasses de la C.E.E. ne seront pas applicables à la Grèce; la Grèce sera considérée à cet égard comme pays tiers.

6. Pour compenser les différences entre les prix du marché grec et les prix pratiqués dans la Communauté, il faudra nécessairement recourir à un *prélèvement*. Cependant, le régime particulier des relations entre la Grèce et la C.E.E. impose de ne pas assujettir les produits du sol grec et ceux que la Grèce importe au même traitement, faute de quoi des détournements de trafic considérables pourraient se produire.

7. C'est pourquoi la proposition prévoit un prélèvement qui différera en deux points du prélèvement applicable aux huiles d'olive importées d'autres pays:

- a) Le prix franco-frontière sera calculé non pas à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, mais à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché grec (article 3, paragraphe 2).
- b) La différence entre le prix de seuil et le prix franco-frontière, qui constitue normalement le montant du prélèvement, est diminuée d'un «montant forfaitaire» d'un caractère analogue à celui que les États membres de la Communauté appliquent entre eux dans les systèmes d'organisation de marchés. Ce montant forfaitaire est déterminé suivant la procédure du Comité de gestion, selon les critères arrêtés par le Conseil.

8. D'autre part, la commission de l'agriculture fait remarquer que le règlement proposé sera applicable jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord d'association ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

En d'autres termes, le Conseil d'association pourra décider des conditions de l'harmonisation des politiques agricoles des parties contractantes dès que la Communauté aura déclaré que pour ces

⁽¹⁾ Cf. l'annexe 2.

produits, les dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune ont été définies, soit pour l'ensemble, soit pour une partie de la période de transition, dans le cadre de la Communauté. Il convient de noter que pour déterminer ces conditions, le Conseil d'association s'inspirera des principes de l'organisation de marché choisie par la Communauté pour le produit considéré.

9. La commission de l'agriculture a émis à l'unanimité, lors de sa réunion du 19 mai 1965, un avis favorable sur la proposition de règlement (1).

C — Remarques

10. Tout en approuvant en principe le règlement proposé, votre commission tient à formuler les remarques suivantes.

Le règlement proposé a pour objet «les importations d'olives (ou d'huile d'olive) originaires de la Grèce» (2), mais votre commission constate qu'il ne définit pas les critères qui permettraient de déterminer l'origine réelle des marchandises.

(1) Cf. l'annexe 2,

(2) Cf. l'annexe 1.

11. D'autre part, votre commission attire l'attention sur la disposition finale du projet, qui est en rapport étroit avec les discussions auxquelles a donné lieu au sein de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce la déclaration d'intention de la Grèce concernant l'harmonisation immédiate de sa politique agricole avec celle de la Communauté (articles 35 et 36 de l'accord d'Athènes).

12. Votre commission considère que cette proposition de règlement traduit la volonté de la Commission de la C.E.E. de tenir les engagements pris par la Communauté à l'égard de la Grèce. Il n'est pas encore possible de dire si les mesures prévues suffiront, car cela dépendra dans une large mesure de l'application des dispositions, par exemple, de l'importance du *montant forfaitaire* qui sera appliqué à la Grèce en vertu de l'article 3 de la proposition. Votre commission espère que la Commission de la C.E.E. appliquera les diverses dispositions du règlement de manière à prendre suffisamment en considération les intérêts légitimes de la Grèce et estime qu'il devra être fait régulièrement rapport au Parlement de l'application du règlement.

13. Votre commission recommande au Parlement d'adopter la proposition de résolution suivante.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (doc. 26);

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 106);

1. *approuve* les dispositions proposées par la Commission de la C.E.E. (1);

2. *souligne* qu'il convient que les critères de fixation du montant forfaitaire prévu à l'article 3, paragraphe 3, soient arrêtés en ayant égard aux intérêts grecs en matière d'exportation et en tenant compte des possibilités d'absorption du marché européen;

3. *prie* son président de communiquer la présente résolution et le rapport qui la précède au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.

(1) Cf. l'annexe 2,

(2) Cf. l'annexe 1.

Proposition de règlement du Conseil relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° .../65/CEE du Conseil du ... portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses institue un régime commun des échanges des matières grasses; que ce régime prévoit pour la plupart des produits l'application de droits de douane, pour l'huile d'olive, les olives et les grignons d'olive toutefois un système de prélèvements;

considérant que les droits de douane que les États membres appliquent à l'égard de la Grèce, sont déterminés dans l'accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Grèce; que cette réglementation doit être maintenue;

considérant que le protocole n° 12 annexé audit accord stipule que, au cas où des prélèvements sont établis pour l'huile d'olive et les olives, la Grèce bénéficie, en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, du même système que les États membres appliquent entre eux;

considérant que la fonction du système des prélèvements est de combler l'écart entre le prix d'un État membre et celui sur le marché extérieur; que, conformément aux principes de la politique agricole commune, le prélèvement envers les pays tiers est calculé en fonction de la différence entre le prix intérieur et le prix sur le marché mondial, tandis que le prélèvement envers un autre État membre est déterminé en fonction de la différence entre le prix intérieur et le prix dans l'autre État membre, cette dernière différence étant diminuée d'un montant forfaitaire afin d'assurer une préférence communautaire;

considérant que le règlement n° .../65/CEE prévoit pour l'huile d'olive des prix communs d'objectif, indicatifs, de seuil et d'intervention; que cette réglementation de prix garantit que le niveau de prix de l'huile d'olive et des olives sera, sous réserve

de différences dues aux conditions naturelles de formation de prix, le même dans tous les États membres; qu'il était dès lors possible, conformément aux principes du système des prélèvements, de renoncer à l'établissement de prélèvements dans les échanges entre les États membres;

considérant que la réglementation de prix instituée par le règlement n° .../65/CEE ne s'étend pas à la Grèce; que des différences peuvent dès lors se produire entre le prix sur le marché hellénique et celui de la Communauté; que ces différences doivent être comblées, conformément aux principes du système des prélèvements, par un prélèvement calculé selon les règles généralement appliquées dans le cadre de la politique agricole commune aux échanges entre les États membres;

considérant que, la Grèce n'étant pas obligée d'appliquer à l'huile d'olive et aux olives en provenance des pays tiers le système des prélèvements institué par la Communauté, l'application du prélèvement spécial en cause aux importations de la Communauté en provenance de la Grèce qui n'ont pas pour objet des produits originaires de la Grèce, pourrait conduire à des détournements de trafic considérables; que l'application du prélèvement spécial doit dès lors être limitée aux importations de produits originaires de la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du règlement .../65/CEE relatives aux échanges avec les pays tiers s'appliquent aux échanges de la Communauté avec la Grèce sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2

Par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement .../65/CEE les États membres appliquent aux importations en provenance de la Grèce les droits de douane résultant de l'application de l'accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 13 du règlement .../65/CEE, lors de l'importation d'huile d'olive

originaire de la Grèce, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil fixé conformément aux articles 4, 8 et 9 dudit règlement et un prix franco-frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire.

2. Le prix franco-frontière, calculé pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13 paragraphe 2 dudit règlement, est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique; les cours sont ajustés le cas échéant en fonction des différences de qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

3. Le montant forfaitaire est déterminé chaque année selon la procédure prévue à l'article 36 dudit règlement selon les critères arrêtés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36 dudit règlement.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 14 du règlement .../65/CEE, lors de l'importation d'olives originaires de la Grèce, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive originaire de la Grèce d'après la teneur en huile du produit importé; cette teneur peut être fixée forfaitairement.

Le prélèvement est diminué du montant qui résulte de l'application au produit importé du droit de douane applicable aux olives originaires de la Grèce et majoré le cas échéant d'un montant correspondant à l'aide accordée conformément aux dispositions de l'article 10 dudit règlement.

2. Lors de l'importation de grignons d'olive originaires de la Grèce dont la teneur en huile dépasse un taux déterminé, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive originaire de la Grèce d'après la teneur en huile du produit importé.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 5

Toute décision prise par la Commission, en vertu de l'article 19 du règlement n° .../65/CEE, est communiquée à la Grèce.

Article 6

Le présent règlement est applicable jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur: M. J. R. Dupont

Conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 3, du règlement, le président du Parlement européen a décidé de renvoyer à la commission des associations, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un projet de règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de Grèce (doc. 26).

Lors de sa réunion des 4 et 5 mai 1965, la commission de l'agriculture a chargé M. Dupont d'élaborer un avis à l'intention de la commission des associations.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 19 mai 1965.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président; Sabatini, vice-président; Dupont, rédacteur; Berthoin, Briot, Carcassonne (suppléant M. Vals), Estève, Klinker, Lücker et Richarts.

1. La proposition de règlement concernant le régime des importations de matières grasses en provenance de la Grèce trouve son origine dans le fait que le régime de prélèvements proposé par la Commission de la C.E.E., au regard de l'huile d'olive, doit connaître une application particulière vis-à-vis des importations d'huile d'olive en provenance de la Grèce en raison de l'accord d'association avec ce pays.

En anticipation de l'harmonisation progressive des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, les États membres appliquent aux produits importés de ce pays les droits de douane, taxes et mesures d'effet équivalents qu'ils appliquent entre eux à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Toutefois, le protocole n° 12 de cet accord précise que le système des prélèvements constitue une mesure spécifique à la politique agricole commune et ne peut être considéré comme taxe d'effet équivalent aux droits de douane. Ce même protocole précise par ailleurs qu'au cas où des prélèvements sont établis, la Grèce bénéficie du même système que les États membres appliquent entre eux pour l'huile d'olive. En raison de l'instauration d'un prix unique, il n'y aura pas lieu de percevoir des prélèvements dans les échanges entre les États membres mais, par contre, le prix de l'huile d'olive peut être différent en Grèce et dans la Communauté.

3. Aussi bien doit-on prévoir la perception d'un prélèvement qui toutefois se différenciera de celui appliqué aux huiles d'olive importées d'autres pays. Cette différence consiste en deux points:

- a) Le prix franco-frontière sera calculé non pas à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial mais à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique (article 3, paragraphe 2).
- b) La différence entre le prix de seuil et le prix franco-frontière qui constitue normalement le montant du prélèvement, est diminuée d'un «montant forfaitaire» d'un caractère analogue à celui que les États membres de la Communauté appliquent entre eux dans les systèmes d'organisation de marchés. Ce montant forfaitaire est déterminé selon la procédure du comité de gestion selon les critères arrêtés par le Conseil.

4. Il importe enfin d'observer que le présent règlement est applicable jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord d'association, ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an, respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

En d'autres termes, le Conseil d'association peut décider des conditions de l'harmonisation des politiques agricoles, des parties contractantes, à partir du moment où la Communauté a déclaré que pour ces produits les dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune ont été définies, soit pour l'ensemble, soit pour une partie de la période de transition, dans le cadre de la Communauté. Il est rappelé qu'en déterminant ces conditions, le Conseil d'association s'inspire des principes de l'organisation des marchés choisis par la Communauté pour le produit considéré.

Le rédacteur pour avis n'a, en ce qui le concerne, pas d'objections à formuler à l'encontre de la proposition de règlement et suggère que l'avis à transmettre à la commission des associations soit rédigé comme suit:

«La commission de l'agriculture émet un avis favorable à la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E.»

